

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0311

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2025-10-07 CS/SC

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux du conservatoire Maurice André avec l'association Essence Éveil du 19 septembre 2025 au 26 juin 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Essence Éveil pour assurer ses cours dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Essence Éveil représentent un intérêt certain pour la Communauté Alès Agglomération et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Essence Éveil représentée par sa présidente, Mme Marion PIERREDON et dont le siège social est situé 898 route d'Uzès – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition porte sur les locaux du Conservatoire Maurice André – site d'Alès et sera consentie à titre gracieux, du 19 septembre 2025 au 26 juin 2026.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 SEP. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.